



1200988804

DATE DEPOT : 2012-01-31

NUMERO DE DEPOT : 2012R009870

N° GESTION : 2008B06807

N° SIREN : 503182073

DENOMINATION : ALKOS DEVELOPPEMENT

ADRESSE : 62 rue de la Chaussée d Antin 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2011/12/28

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

08B 6807

"ALKOS DEVELOPPEMENT"

Société par actions simplifiée au capital de 2.191.836 €

**Siège social : PARIS (75009)
62, rue de la Chaussée d'Antin**

503 182 073 RCS PARIS

STATUTS

(Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2011)

N

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

La présente Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ALKOS DEVELOPPEMENT".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou Surveillée immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

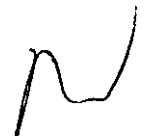
- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier.
- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : PARIS (75009) – 62, rue de la Chaussée d'Antin.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté par l'associé unique, lors de la constitution,
la somme en numéraire de..... 37.000 €

Par décisions de l'Associé Unique en date du 28 mars 2008,
le capital social a été augmenté de NEUF CENT SOIXANTE
DEUX MILLE EUROS (962.000 €) en rémunération d'apports
en nature de titres de la société ALKOS COSMETIQUES, ci 962.000 €

Par décisions de l'Associé Unique en date du 28 mars 2008,
le capital social a été augmenté de QUATRE CENT SOIXANTE
DEUX MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX EUROS (462.836 €),
par des apports en numéraire, ci..... 462.836 €

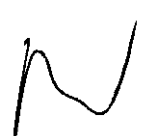
Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
21 décembre 2011, le capital social a été augmenté de
SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €)
par des apports en numéraire, ci..... 700.000 €

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
21 décembre 2011, le capital social a été augmenté de
TRENTÉ MILLE EUROS (30.000 €)
par des apports en numéraire, ci..... 30.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT
ONZE MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX EUROS (2.191.836 €).

Il est divisé en DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT
CENT TRENTÉ SIX (2.191.836) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur
nominale, de même catégorie et entièrement libérées.



ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.



Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

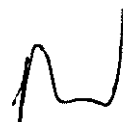
1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

3. La tenue du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires est confiée à la SCP O. RENAULT & Associés (Cabinet d'Avocats "Lamartine Conseil"), laquelle est chargée :



- (i) de s'assurer que tout transfert d'actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société est conforme aux dispositions des présents statuts et de celles résultant d'accords extra statutaires conclus entre les associés ;
- (ii) de procéder à la retranscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires des transferts qui lui sont notifiés par les associés, pour autant que lesdits transferts soient conformes aux dispositions statutaires et extra statutaires susvisées.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée, sous le contrôle du Comité de Surveillance, par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.



Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

14.2 Le Président ou les Directeurs généraux le cas échéant, ou les mandataires sociaux des Filiales ne peuvent, sans l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité qualifiée des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres présents ou représentés et autorisés à part au vote, prendre les décisions Importantes suivantes :

- toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou de ses Filiales ;
- la mise en place de tous plans d'intéressement et/ou plans d'option de la Société ou de ses Filiales destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux ;
- l'approbation du budget annuel consolidé de la Société et de ses filiales et sa révision pour un montant supérieur à 20 % du budget global approuvé ;
- toute décision à soumettre à l'assemblée générale concernant une fusion, une scission, une acquisition, une dissolution ou la cession d'actifs essentiels de la Société ou de ses filiales ;
- les décisions d'investissement et/ou de conclusion d'emprunts bancaires hors budget approuvé supérieur à 200 K€ hors taxes ;
- la création d'une nouvelle filiale quelle qu'en soit la détention ou l'acquisition ou la cession de toute participation dans une filiale ou de toute branche d'activité ;
- toute décision relative au recrutement, à la nomination, la révocation et la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants de la Société ou de ses filiales ;
- le principe et les conditions de l'admission des Titres de la Société à la cotation sur un marché boursier, notamment la valeur d'introduction des titres concernés, l'étendue du flottant et le choix de la banque introductrice ;
- toute proposition de modification des statuts de la Société ou de ses filiales.



ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Désignation

Le Président peut donner mandat à des personnes morales ou à des personnes physiques de l'assister en qualité de Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués personnes physiques, de même que les représentants permanents personnes physiques des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués personnes morales, ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués restent en fonction, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

En outre, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique.



Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de leur nomination.

La fixation et la modification de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués seront définis par la décision procédant à leur nomination.

ARTICLE 16 – COMITE DE SURVEILLANCE

Il est institué un Comité de Surveillance, lequel exercera une mission de conseil et de surveillance du Président.

Composition – Désignation

Le Comité de Surveillance est composé au maximum de quatre (4) membres, désignés par décision de la collectivité des associés à la majorité simple.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés pour une durée de DIX (10) ans.

Ils sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés mais seront, le cas échéant, remboursés des frais engagés au titre de leurs fonctions, sur justificatifs.



Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance nomme son président parmi ses membres.

La durée du mandat du Président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de membres du Comité de Surveillance. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Le Président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats.

Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation de son Président, et le cas échéant sur demande de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de l'ensemble de ses membres, au moins une (1) fois par trimestre.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout associé peut demander, au Président ou à l'un quelconque des membres du Comité de Surveillance, qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour du prochain Comité de Surveillance.

Les décisions du Comité de Surveillance, à l'exception des Décisions Importantes, sont prises à la majorité simple des voix des membres participants.

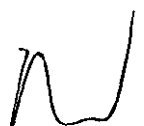
En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Surveillance sera prépondérante. Le Président de la société assiste aux réunions sans voix délibérative.

Il sera établi un procès-verbal des débats et décisions prises par le Comité de Surveillance ; chaque procès-verbal sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

Le Comité de Surveillance aura la faculté de désigner lors de chaque séance un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des débats et décisions.

Missions du Comité de Surveillance

En sus du droit de consultation préalable consenti au Comité de Surveillance en application des dispositions de l'article 14.2 des présents statuts, le Comité de Surveillance aura pour mission d'examiner, en concertation avec le Président, toute question qui lui serait soumise et d'émettre tout avis consultatif.



A toute époque de l'année, il opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, le Président, et les Directeurs Généraux le cas échéant, ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leur concours à cet effet.

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Comité de Surveillance sur la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois (3) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Comité de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats et annexe) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle. Le Comité de Surveillance présente à la collectivité des associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Président.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux associés.

Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Président ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des associés par le Président. Le Comité de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux associés.

Le Comité de Surveillance aura, en outre, pour mission de fixer la rémunération du Président.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et les personnes visées à l'article L.227-10 du Code commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants dudit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, personne physique.



ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION DES SALARIES

En tant que de besoin, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

20.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

20.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.



Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital peuvent également procéder à la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

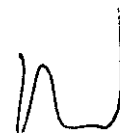
La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.



ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

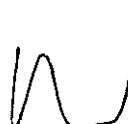
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.



3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

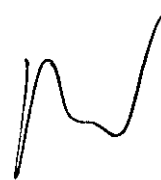
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.



ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Toutefois, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2008.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.



Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine, dans le respect des dispositions de l'article 12-1 alinéa 2 des statuts, la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

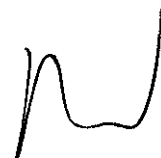
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.



La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

